

## DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2 AU

### **CARACTÈRE DE LA ZONE**

La zone **2AU** est réservée à la création de zones d'urbanisation future à vocation mixte d'habitat, de commerces ou d'artisanat et d'équipement public ; cette zone ne peut être ouverte à l'urbanisation que par le biais d'une modification ou d'une révision du PLU précisant les orientations d'aménagement et de programmation de la zone et le règlement.

### **ARTICLE 2AU 1 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES**

Toutes les constructions et les installations de toute nature sont interdites, sauf celle mentionnées à l'article 2AU 2.

### **ARTICLE 2AU 2 : LES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Sont autorisées sous conditions :

- Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif compatible avec la zone.

### **ARTICLE 2AU 3 : ACCÈS ET VOIRIE**

Non réglementé.

### **ARTICLE 2AU 4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX**

Non réglementé.

### **ARTICLE 2AU 5 : CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé.

### **ARTICLE 2AU 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions, les installations, les infrastructures et les réseaux nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt public et collectif, doivent être implantées :

- soit à l'alignement,
- soit en retrait de l'alignement.

## **ARTICLE 2AU 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions, les installations, les infrastructures et les réseaux nécessaires au fonctionnement des équipements d'intérêt public et collectif, doivent être implantés :

- soit sur une (ou les) limite(s) séparative(s),
- soit en retrait de celles-ci.

## **ARTICLE 2AU 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ**

Non réglementé.

## **ARTICLE 2AU 9 : EMPRISE AU SOL**

Non réglementé.

## **ARTICLE 2AU 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementé.

## **ARTICLE 2AU 11 : ASPECT EXTÉRIEUR**

Non réglementé.

## **ARTICLE 2AU 12 : STATIONNEMENT**

Non réglementé.

## **ARTICLE 2AU 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Non réglementé.

## **ARTICLE 2AU 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COS)**

Non réglementé.

## **ARTICLE 2AU 15 : PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES**

N'est pas règlementé.

## **ARTICLE 2AU 16 : RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

N'est pas règlementé.